RÈGLEMENT (CE) Nº 383/2000 DE LA COMMISSION

du 18 février 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2180/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2072/98 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Par le règlement (CE) nº 2180/1999 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/ (2) 75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/ 95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

- dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.
- L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 11 au 17 février 2000 à 160,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2180/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2000.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. JO L 265 du 30.9.1998, p. 4. JO L 267 du 15.10.1999, p. 16. JO L 61 du 7.3.1975, p. 25. JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.